

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/004

**Portant réglementation d'occupation des bâtiments publics
communaux pour la pratique sportive**

Le Maire de la Commune d'Ambilly

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2122-28;

VU la nouvelle posture Vigipirate hiver/printemps 2024 « sécurité renforcée-risque attentat » adopté par le Premier Ministre, en date du 15 janvier 2024 ;

VU la Convention d'occupation des équipements sportifs signée par les Présidents des associations sportives d'Ambilly;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des utilisateurs des équipements sportifs communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu réduire le nombre de personnes à l'intérieur de ces bâtiments publics public communaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 Janvier 2024 et jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2024, toutes personnes ne pratiquant pas d'activité sportive dans les bâtiments publics mis à disposition par la commune, ne devront plus être présentes à l'intérieur de ceux-ci.

ARTICLE 2 :

Les membres des associations sportives autorisés à occuper ces bâtiments, assureront les allées et venues de leurs adhérents.

ARTICLE 3 :

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'intrusion durant les créneaux attribués aux associations occupants les bâtiments.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°138/2023 en date du 04 décembre 2023.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Ambilly, le 17/01/24
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : 19 JAN. 2024
Télétransmis le: 19 JAN. 2024

